

## **VD\_GERICHTE LS20.037846 vom 28. April 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LS20.037846](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LS20.037846)

FR: VD\_GERICHTE LS20.037846 du 28 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE LS20.037846 del 28 aprile 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Par ordonnance de mesures d'extrême urgence du 21 août 2019, la juge de paix a fait interdiction à A.B.\_\_\_\_\_, avec effet immédiat, de quitter la Suisse avec sa fille et lui a ordonné de déposer au greffe tous les documents d'identité roumains, suisses ou algériens en sa possession concernant B.B.\_\_\_\_\_. En octobre 2019, le droit de visite de A.B.\_\_\_\_\_ a été suspendu de fait en raison de l'incarcération de l'intéressé. Dans son bilan de l'action éducative du 21 octobre 2019, le SPJ a en substance souligné la difficile collaboration avec le père, tant de leur service que de la famille d'accueil, la situation s'étant péjorée depuis l'attribution de l'autorité parentale au père, lequel revendiquait de façon insistante la possibilité de rentrer en Algérie en emmenant sa fille et suscitait ainsi la crainte, tant chez l'enfant que dans l'entourage de celle-ci, d'un enlèvement. Le SPJ estimait que la restitution de l'autorité parentale à A.B.\_\_\_\_\_ agissait fortement celui-ci et faisait monter la pression pesant sur l'enfant et la famille d'accueil, alors que la précarité de la situation sociale, administrative et matérielle du père empêchait ce dernier d'exercer convenablement et raisonnablement son autorité parentale sur l'enfant. Ce service a sollicité le retrait de l'autorité parentale paternelle et l'instauration d'une tutelle en faveur de l'enfant, le droit de visite paternel étant exercé par l'intermédiaire de Point Rencontre, à raison de visites de deux heures consécutives, deux fois par mois, sans possibilité de sortir des locaux. Par courrier du 18 novembre 2019, la juge de paix a informé A.B.\_\_\_\_\_ que l'enquête ouverte le 4 avril 2017 en vue d'une évaluation des compétences parentales était étendue à la question du retrait de l'autorité parentale, laquelle ferait également l'objet de l'audience du 29 novembre 2019. Lors de son audition par la juge de paix le 22 novembre 2019, B.B.\_\_\_\_\_ s'est montrée agitée et pressée de la terminer, indiquant

- 10 - qu'elle était satisfaite de la situation et souhaitait « rester comme ça » mais aussi « voir son papa A.B.\_\_\_\_\_ plus souvent » et trouvait que ce n'était pas bien de ne pas sortir du Point Rencontre car chez lui elle pouvait regarder ce qu'elle voulait comme dessin animé et manger ce dont elle avait envie. Elle a aussi déclaré ne pas parler de son père à sa famille d'accueil ni de ce qu'elle faisait avec lui, celle-ci ne l'interrogeant d'ailleurs pas au sujet de ce qu'elle avait fait avec lui durant les visites. Par décision du 29 novembre 2019, la justice de paix a en substance et notamment prononcé le retrait de l'autorité parentale de A.B.\_\_\_\_\_ sur sa fille B.B.\_\_\_\_\_, retiré le mandat de garde et de placement confié au SPJ, instauré une tutelle au sens des art. 311 et 327a CC en faveur de l'enfant, mandat confié à J.\_\_\_\_\_, confirmé le droit de visite paternel exercé par l'intermédiaire de Point Rencontre à raison de deux visites mensuelles de six heures consécutives, avec possibilité de sortir des locaux. Cette décision a été confirmée par arrêt du 25 mai 2020 de la Chambre des curatelles, laquelle a considéré que nonobstant la situation personnelle et administrative inextricable dans laquelle se trouvait le recourant - qui était condamné pour être resté en

Suisse sans titre de séjour, mais n'envisageait pas de repartir en Algérie sans sa fille –, le père peinait à respecter ses engagements et n'agissait pas dans l'intérêt de l'enfant et du bon développement de celle-ci, dont la situation s'était péjorée de façon importante, de l'avis unanime des intervenants, à partir de l'attribution de l'autorité parentale. Il convenait dès lors, faute de réinsertion sociale réalisable du recourant à court terme, de lui retirer l'autorité parentale, le lien père-fille devant être intensifié dans le cadre des relations personnelles.

#### **E. 4.1**

Reprochant aux premiers juges une constatation fautive et incomplète des faits de la cause, le recourant conteste la décision du 4 décembre 2020 en tant qu'elle porte atteinte à son droit aux relations personnelles.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de

- 20 - visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss et les références citées). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636 et les références citées). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations

personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les

- 21 - père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_334/2018 du

#### **E. 4.2.2**

Il sied également de rappeler que, en règle générale, lorsque l'enfant est en prise avec un conflit de loyauté, la restriction du droit de visite est en fin de compte une mesure peu apte à préparer l'enfant à y faire face. Un tel conflit est, dans une certaine mesure, une conséquence inhérente au droit de visite. Les aspects positifs (notamment gestion plus aisée de la séparation, modes d'éducation complémentaires, perspectives d'identification, amélioration de l'estime de soi, conseils au moment de la puberté et, plus tard, lors du choix d'une profession) des visites régulières auprès de l'autre parent l'emportent sur les aspects négatifs (agitation de l'enfant au début et tensions éventuelles). L'ennui inassouvi du parent - 23 - absent a, à la longue, des conséquences psychiques très graves et très néfastes en cela par exemple que l'enfant peut se faire une image trop irréaliste de ce parent. Dans l'hypothèse de conflits entre les deux parents, les visites peuvent détendre l'atmosphère lorsqu'elles sont conçues d'une manière judicieuse et qu'elles sont répétées, car chaque nouvelle visite contribue à réduire les effets de la situation conflictuelle. Cela implique que les parents s'efforcent de ne pas profiter de l'exercice du droit de visite pour exprimer leurs désaccords (ATF 131 III 209 consid. 5).

#### **E. 4.3**

Il ressort du dossier et en particulier du rapport de la thérapeute P.\_\_\_\_\_ que l'enfant concernée vit une situation de détresse depuis l'été 2020, en raison du conflit de loyauté qui l'anime et du souci qu'elle se fait pour la situation de son père, dont elle se sent responsable. Or son besoin important d'être rassurée sur la pérennité du lien tissé avec sa famille d'accueil, eu égard à son vécu d'abandon, exige que ce conflit de loyauté prenne fin et en particulier que son père reconnaisse et accepte l'attachement qu'elle éprouve à l'égard de ses parents d'accueil, aussi difficile soit la situation personnelle du père, qui doit passer au second plan, c'est-à-dire après les besoins et la santé psychique de l'enfant. Pour pallier à cette situation, la thérapeute précitée comme le tuteur et, à leur suite, l'autorité de première

instance, ont considéré que le droit de visite ne pouvait plus s'exercer sans la présence d'un tiers apte à rassurer l'enfant et à guider le père. Cette appréciation doit être confirmée eu égard à la détresse constatée chez l'enfant, dont le bien-être et le développement sont concrètement mis en danger par le conflit de loyauté éprouvé. Celui-ci a atteint un niveau inédit l'été dernier, voire durant l'automne 2020, au travers des insultes et menaces proférées à l'encontre de la famille d'accueil lors d'appels téléphoniques du père, auxquels le tuteur a dû mettre un terme. Il ressort en outre de la requête du tuteur du 29 septembre 2020 que devant ce conflit, l'enfant a exprimé des idées morbides, estimant qu'il vaudrait mieux ne plus être de ce monde pour avoir la paix. Or face à cette situation, le recourant ne prétend pas dans

- 24 - son recours qu'il aurait entrepris de son côté ce qui était requis de lui pour reprendre contact et apaiser la situation, à savoir se mettre en relation avec le Centre de consultation Les Boréales pour initier la thérapie ordonnée. Certes, la suspension de fait des relations personnelles depuis plusieurs mois et dans l'attente de la prestation Espace Contact – soit vraisemblablement durant plusieurs mois encore – n'apparaît-elle pas idéale, mais il faut d'une part constater que le recourant en est en partie responsable, ne s'étant pas présenté à la visite du 5 septembre 2020 alors que sa fille l'attendait, et d'autre part rappeler que dans le cadre de la thérapie aux Boréales, laquelle a pour but la reprise du lien père-fille, le recourant pourrait jouir de contacts avec sa fille tandis que celle-ci bénéficierait d'un cadre sécurisant, pour autant que cette thérapie soit initiée, reprise du lien qui dépend en définitive du recourant dans la mesure où il ne tient qu'à lui d'initier la prise de contact en vue de débiter la thérapie en question. Eu égard à la pesée des intérêts en présence, il faut constater que l'intérêt de l'enfant à ne pas se trouver exposée sans encadrement à des visites de son père qui ont un caractère hautement anxiogène prime sur le droit de ce dernier d'exercer son droit aux relations personnelles, de sorte que l'appréciation des premiers juges doit être confirmée. 5.

## **E. 5**

Par courrier du 16 septembre 2020, J. \_\_\_\_\_ a informé A.B. \_\_\_\_\_ de sa décision de suspendre provisoirement ses appels téléphoniques, dont le contenu mettait parfois sa fille dans des conflits de loyauté et menaçait son intégrité psychique, lui offrant de correspondre

- 11 - avec B.B. \_\_\_\_\_ par lettres à son intention qu'il transmettrait à l'enfant après en avoir pris connaissance. Par courrier à la justice de paix du 29 septembre 2020, J. \_\_\_\_\_ a sollicité la suspension provisoire du droit de visite paternel au motif que la sécurité psychique d'B.B. \_\_\_\_\_ n'était plus garantie, en raison du conflit de loyauté et de l'état de détresse dans lequel se trouvait l'enfant, que les visites aggravaient. J. \_\_\_\_\_ a précisé que lors d'appels téléphoniques, d'ores et déjà suspendus, le père insultait et menaçait la famille d'accueil et tenait des propos inappropriés à l'enfant, au point que cette dernière en arrivait à souhaiter n'être plus de ce monde pour avoir la paix. En outre, il était établi qu'en l'absence de visites, l'enfant était apaisée. Le tuteur ajoutait que ses tentatives de joindre le père pour tenter d'apaiser les tensions étaient restées vaines et précisait avoir d'ores et déjà sollicité la prestation Espace Contact au vu des délais d'attente ayant cours. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 1er octobre 2020, la juge de paix a suspendu provisoirement le droit de visite de A.B. \_\_\_\_\_ sur sa fille B.B. \_\_\_\_\_ et convoqué le père et le tuteur de l'enfant à la séance du 27 octobre 2020 pour instruire et statuer sur la requête de mesures provisionnelles précitée du 29 septembre 2020.

### **E. 5.1**

En conclusion, le recours interjeté par A.B.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

### **E. 5.2**

Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chance de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) dont 200 fr. concernent la décision sur l'effet suspensif

- 25 - (art. 30 TFJC par analogie), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge du recourant A.B.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 26 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me François Chanson (pour A.B.\_\_\_\_\_), - Service des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. de M. J.\_\_\_\_\_, - Centre de consultation [...], et communiqué à : - Point Rencontre Ecublens, - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

### **E. 6**

A l'audience du 27 octobre 2020, J.\_\_\_\_\_ a indiqué que lorsqu'il était entré en contact avec B.B.\_\_\_\_\_, le réseau et la famille d'accueil, il s'était trouvé face à une enfant en détresse, laquelle manifestait au retour des visites à son père des attitudes, un excès de colère, ainsi que des moments de violence, rapportait des propos qui auraient été tenus par son père et qui avaient tendance à déconstruire ce qui avait été mis en place par la famille d'accueil et déclarait notamment préférer être morte plutôt que de vivre la situation actuelle. Le tuteur précisait que A.B.\_\_\_\_\_ se trouvait dans un sentiment de colère et de dépossession, tandis qu'B.B.\_\_\_\_\_ était dans un conflit de loyauté qui posait un problème au niveau du droit de visite, que l'enfant ne croyait plus à l'adulte, qu'elle avait mis du temps à vouloir lui parler et qu'un

- 12 - travail de réseau – auquel participait P.\_\_\_\_\_ – avait été mis en place avant le signalement à la justice de paix, la famille d'accueil tenant à ce que le père garde un bon contact avec sa fille. Dès lors qu'il était important que A.B.\_\_\_\_\_ prenne conscience des enjeux et de l'intérêt de sa fille, J.\_\_\_\_\_ estimait qu'il était nécessaire qu'un pont soit mis en place entre les visites et ce que la famille devait faire pour répondre à l'enfant et la rassurer, raison pour laquelle il avait demandé de suspendre les visites à Point Rencontre et de mettre en place leur médiatisation par Espace Contact. A.B.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet des conclusions de J.\_\_\_\_\_, dont les propos étaient selon lui abusifs. Sa relation avec la famille d'accueil, avec laquelle il y avait certes eu des insultes et une dispute, devait être distinguée de sa relation avec sa fille. Il assumait sa responsabilité de père et savait ce qu'il

devait dire et ne pas dire à B.B.\_\_\_\_\_, ne voulant pas qu'un tiers lui indique les propos à tenir envers elle. Il ne souhaitait pas que sa fille soit entendue une nouvelle fois, mais sollicitait le point de vue de Point Rencontre sur son rapport avec sa fille dans le cadre des visites. Au vu de ces éléments, la juge de paix a informé les parties qu'elle allait requérir d'P.\_\_\_\_\_ qu'elle lui transmette un rapport sur B.B.\_\_\_\_\_, lequel leur serait transmis pour déterminations, et que la décision à intervenir serait rendue sans nouvelle audience.

#### **E. 7**

août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 120 II 229 consid. 3b/aa). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la

- 22 - proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 122 III 404 consid. 3c). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C\_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in FamPra.ch 2008 p. 172).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.